

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 41 (2004)
Heft: 1591

Rubrik: Fiscalité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Cour européenne aura le dernier mot

La peine prévue par l'initiative acceptée le week-end dernier risque de susciter la condamnation des juges de Strasbourg.

Les arguments juridiques et les discours de quelques courageux n'auront pas suffi : l'initiative sur «l'internement à vie des délinquants sexuels et violents jugés très dangereux et non amendables» a largement passé la rampe de la votation populaire dimanche dernier. L'application du nouvel article 123a de la Constitution fédérale ne devrait toutefois pas remettre en cause l'adhésion de la Suisse à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La question de la compatibilité de l'initiative à la CEDH a déjà fait l'objet de vives discussions au Parlement. La validité de l'initiative a même été mise en cause par plusieurs députés, en tête desquels le socialiste saint-gallois Paul Rechsteiner. En effet, toute initiative doit respecter les règles impératives du droit international - dont fait partie l'essentiel de la CEDH - sous peine de nullité (art. 139 al. 3 Cst). Or, la

CEDH garantit notamment la possibilité de faire examiner la légalité d'une privation de liberté en tout temps (art. 5 ch. 4). L'initiative ne laisse que peu de place à un réexamen de la décision d'internement, qui ne peut intervenir que sur la base de «nouvelles connaissances spécifiques». Le raisonnement du Conseil fédéral, fondé sur une interprétation «extensive» du texte de manière à le rendre conforme aux exigences de la CEDH, paraissait très peu convaincant sur ce point. Mais, le Parlement n'a pas jugé bon d'examiner davantage cette question.

Les limites de la démocratie directe

Vu le résultat du scrutin, il reviendra à la Cour européenne des droits de l'homme d'avoir le dernier mot : une personne internée à vie pourra saisir la Cour de la compatibilité de sa condamnation avec les garanties de la Convention. Un examen

auquel les juges du Tribunal fédéral ne peuvent en revanche se livrer. La Suisse devra se plier à une éventuelle décision négative des juges de Strasbourg. A moins qu'elle ne renonce à ses engagements internationaux, comme l'a suggéré Christoph Blocher. Selon lui, la Confédération, dans ce cas de figure, dénoncerait la CEDH et la ratifierait à nouveau en l'assortissant d'une réserve sur ce point pour réaliser la volonté populaire (*Tages Anzeiger* du 9 février 2004). Une bien curieuse manière de rendre «après coup» le droit international conforme à l'initiative, alors même que la Constitution exige l'inverse.

Pas besoin d'expliquer longuement que la dénonciation de la CEDH aurait des effets désastreux sur le plan international pour l'image de la Suisse, dépositaire des Conventions de Genève. La manœuvre préconisée participe également d'une vision mythique de la démocra-

tie qui fait de l'exercice de la souveraineté populaire la valeur suprême et intangible. Or, la démocratie directe a des limites : fut-il souverain, le peuple ne peut pas tout faire. Lorsqu'il exerce ses compétences, il est soumis aux principes fondateurs de l'Etat de droit. Le Tribunal fédéral a suivi le même raisonnement lorsqu'il a soustrait les naturalisations au verdict des urnes (cf. *DP* n° 1580). Il n'y a donc pas de raison de déroger aux règles fondamentales figurant dans la CEDH sous prétexte de respect de la volonté populaire.

En 1972, le docteur en droit Christoph Blocher publiait sa thèse sur «La fonction de la zone agricole et sa compatibilité avec la garantie de la propriété en droit suisse» ; deux ans plus tard, la Suisse ratifiait la Convention européenne des droits de l'homme. Il paraît venu le temps, pour l'ex-patron d'industrie, de mettre ses codes à jour. *ad*

Fiscalité

Prenez garde au Grand Méchant Fisc !

Les formulaires de déclaration d'impôts n'ont pas encore été expédiés aux contribuables que la presse publie déjà ses sempiternels conseils pour réduire les montants à verser au fisc. Du simple «payez moins d'impôts» au plus engagé «déjouez les pièges (sic) du fisc» aucun titre n'est trop accrocheur pour venir en aide aux pauvres contribuables victimes de la rapacité de l'Etat. Du généraliste *l'Hebdo* au spécialiste de la finance *Bilan*, le mouvement de résistance est lancé une fois de plus.

Car c'est bien de résistance qu'il s'agit. L'Etat est dépeint comme un vampire avide de ruiner les contribuables par des impôts aussi élevés qu'inutiles. L'administration fiscale est quant à elle le bras armé, chargé d'aller saigner le contribuable avec le zèle d'un chasseur aux trousses de sa proie. Dès lors, les lecteurs se doivent de profiter de toutes les possibilités qu'offrent les lois fiscales : s'endetter, investir dans un troisième pilier, etc... Finalement, un seul résultat compte : la somme à verser aux baillis du fisc doit être la plus petite possible. Et

même si l'économie n'est que de quelques francs, le contribuable avisé qui aura suivis les conseils fiscaux de ces journaux pourra s'exclamer avec satisfaction : «encore un que le fisc n'aura pas!»

Un système fiscal inégalitaire

Ces articles sont les symptômes des défauts de notre système fiscal : avec ses possibilités de déductions multiples (essentiellement pour les propriétaires et les indépendants), il est encore loin des exi-

L'exception illégitime

La Suisse veut bénéficier des accords européens, Schengen et Dublin en tête, sans en payer le prix.

Le 28 janvier, le Conseil fédéral a précisé sa ligne de conduite dans les négociations bilatérales avec l'Union européenne. Par un communiqué il l'a rendue publique. Il demande donc que tous les dossiers soient menés à chef simultanément. C'est le seul moyen de faire une pesée globale des avantages reçus et des concessions consenties et de s'assurer de la cohérence des résultats: l'acquis d'une négociation (fiscalité de l'épargne) ne devant pas être contredit par une autre (lutte contre la fraude). Ces principes étant posés, le Conseil fédéral déclare vouloir prendre le temps nécessaire à l'aboutissement d'un bon accord.

Bien que cette prise de position n'ait pas fait l'objet de commentaires critiques, il faut en souligner le caractère hautement discutable. La Suisse en effet s'engage dans une

épreuve de force. L'Union européenne est soucieuse de mettre sous toit l'accord général sur la fiscalité de l'épargne. Il est une pierre importante de la construction européenne, il doit apporter quelques recettes supplémentaires, y compris celles que prélèvera la Suisse, à la source, sur l'épargne étrangère et qu'elle restituera aux pays d'où provient le dépôt. Les dernières négociations avec les États opérées comme Saint-Marin ou Monaco ne sont plus un obstacle sérieux. Mais manque le paraphe de la Suisse, qui pose ses conditions.

Elle désire participer à l'accord de Dublin pour éviter que des requérants d'asile déboutés et empêchés de déposer une nouvelle demande dans un deuxième pays européen ne se rabattent sur son territoire. Elle aimerait aussi avoir accès au fichier européens des requérants (Eurodac). Schengen

permettrait de renforcer la lutte contre la criminalité, de consulter le fichier SIS (Système informatique Schengen) plus rapide, donc plus efficace que celui d'Interpol.

Les conditions de l'accord de Schengen

Le prix à payer est une intensification de la lutte d'abord contre la fraude douanière et la fraude à la TVA. Dans la mesure où la contrebande est organisée, où les recettes du trafic peuvent être assimilées à de l'argent blanchi, la Suisse a fini par accepter une collaboration judiciaire et administrative. Mais la lutte contre la fraude ne se limite pas aux délits douaniers, la collaboration requise par Schengen peut s'étendre aux délits passibles de six mois d'emprisonnement. La Suisse alors fait valoir que l'évasion fiscale n'est pas, dans son droit et dans sa pratique, punissable. Elle évoque

le principe de la double incrimination. Et pour mieux protéger le secret bancaire, mis à l'abri dans l'accord sur la fiscalité de l'épargne, elle demande une dérogation à l'application de Schengen. Elle est candidate, mais à ses conditions.

La logique voudrait que la Suisse (comme le Royaume-Uni et l'Irlande) renonce à Schengen si ce dispositif est contraire à ses intérêts. Schengen fera d'ailleurs l'objet d'un référendum et il n'est pas sûr que le peuple suisse ratifie l'accord, même dans un paquet ficelé. Si donc elle privilégie nationalement les intérêts de sa place financière, qu'elle en paie le prix, celui d'un isolement intenable à long terme. Mais si elle souhaite la collaboration, qu'elle accepte les règles du club auquel elle désire participer: elle ne peut demander à ses partenaires de lui reconnaître un statut de concurrent déloyal. *ag*

gences d'équité que l'on attend des impôts et ceux qui ont les moyens de recourir à un conseiller fiscal rentabilisent leur investissement sans difficulté. A la lecture de ces dossiers, les salariés et les locataires constateront, eux, qu'ils bénéficient de beaucoup moins de possibilités de réduction. Ce qui ne manquera pas d'accroître leur ressentiment contre la fiscalité.

Les médias qui lancent chaque année cette croisade ne sont toutefois pas que de simples conseillers fiscaux. Ils sont aussi les fers de lance d'un mouvement soutenu aussi bien par l'UDC que par *economiesuisse* et dont l'objectif est une baisse de la charge fiscale (à l'image de la campagne

musclée lancée par l'UDC contre le relèvement de la TVA). Ces conseils pour profiter des finesses actuelles des lois fiscales ne visent qu'à mettre les électeurs en condition: persuadés d'être constamment roulés par le fisc, ils seront d'autant plus enclins à accepter au bon moment le «paquet fiscal» ou à refuser comme un seul homme les hausses d'impôt. Et le succès est au rendez-vous: les électeurs de trois communes vaudoises - Morges, Pully, Villeneuve - sur quatre - Renens a refusé de supprimer l'impôt sur les successions - qui devaient se prononcer sur une hausse du taux d'imposition le week-end passé l'ont refusée. *jcs*

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jacques Guyaz (jg)

Rédaction:
Marco Danesi (md)

Ont collaboré à ce numéro:
Jean-Daniel Delley (jd)
Alex Dépraz (ad)
Gerard Escher (ge)
André Gavillet (ag)
Yvette Jaggy (yj)
Roger Nordmann (rn)
Charles-F. Pochon (cftp)
Jean Christophe Schwaab (jcs)
Forum: Jean-Claude Huot (DB)

Responsable administrative:
Anne Caldelari

Impression:
Presses Centrales Lausanne SA

Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, cp 2612, 1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
E-mail: domaine.public@span.ch

www.domainepublic.ch